

# **Loi (9925)**

## **établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2007 (D 3 70)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 54, 56, 80, 81, 82, 83, 96, 97 et 117 de la constitution de la  
République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du  
7 octobre 1993,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I Contributions publiques**

#### **Art. 1 Perception des impôts**

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

#### **Art. 2 Perception des centimes additionnels**

Il est perçu en 2007, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au  
chapitre II de la présente loi.

### **Chapitre II Centimes additionnels**

#### **Art. 3 Personnes physiques**

<sup>1</sup> Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des  
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

<sup>2</sup> En application de la loi ouvrant un crédit quadriennal (2005-2008) de  
364 512 749 F destiné à financer l'aide et les soins à domicile, du  
17 décembre 2004, il est perçu, en 2007, 1 centime additionnel  
supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts  
cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

## **Art. 4      Personnes morales**

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales;
- c) 1 centime additionnel, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales au titre de financement pour le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6, conformément à la loi 8312, du 27 octobre 2000.

## **Art. 5      Successions et enregistrement**

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2006, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

## **Chapitre III      Budget administratif**

### **Art. 6      Budget administratif**

Le budget administratif de l'Etat de Genève pour 2007 est annexé à la présente loi.

### **Art. 7      Fonctionnement**

<sup>1</sup> Les charges s'élèvent à 7 183 994 162 F et les revenus à 6 992 906 397 F après imputations internes et subventions redistribuées.

<sup>2</sup> Les imputations internes et les subventions redistribuées totalisent, aux charges comme aux revenus, le montant de 430 022 708 F.

<sup>3</sup> L'excédent de charges s'élève à 191 087 765 F et à 422 528 265 F avant dotations et dissolutions de provisions.

**Art. 7A Sursis référendaire**

<sup>1</sup> Dans le cas où la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport international de Genève est refusée par le peuple, le Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours dès la publication de l'arrêté validant l'opération électorale, est tenu de présenter à la Commission des Finances pour adoption un train de mesures de réduction des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2007 à hauteur d'un montant de 17.3 millions correspondant à l'alourdissement des charges résultant du vote populaire.

<sup>2</sup> Dans le cas où la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation) est refusée par le peuple, le Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours dès la publication de l'arrêté validant l'opération électorale, est tenu de présenter à la Commission des Finances pour adoption un train de mesures de réduction des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2007 à hauteur d'un montant de 1.2 million correspondant à l'alourdissement des charges résultant du vote populaire.

**Art. 8 Investissements courants**

<sup>1</sup> Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 532 126 068 F et les recettes à 277 816 873 F.

<sup>2</sup> Les investissements nets s'élèvent à 254 309 195 F.

**Art. 9 Financement**

Les investissements nets de 254 309 195 F en regard d'un manque de financement du budget de fonctionnement de 140 769 072 F - composé des amortissements du patrimoine administratif de 281 759 193 F, des dotations aux provisions de 79 290 500 F diminuées des dissolutions de provisions de 310 731 000 F ainsi que de l'excédent de charges du budget de fonctionnement 191 087 765 F - génèrent une insuffisance de financement des investissements nets de 395 078 267 F.

**Art. 10 Découvert**

Le découvert à l'actif du bilan augmente du montant de l'excédent de charges pour 191 087 765 F.

## Chapitre IV Dérogations

### Art. 11 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant.

## Chapitre V Emprunts

### Art. 12 Emprunts

<sup>1</sup> Pour assurer l'exécution du budget administratif, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre en 2007, au nom de l'Etat de Genève, des emprunts à concurrence du montant prévu à l'article 9 de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2007 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut, par ailleurs, effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

## Chapitre VI Garantie de l'Etat

### Art. 13 Facturation

<sup>1</sup> La rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixée pour l'année 2007 à 0,125 % pour l'ensemble des entités concernées sous réserve du taux de la Banque Cantonale de Genève fixé à 0,081% et de la facturation forfaitaire concernant la Banque Cantonale (Fondation de Valorisation) qui s'élève à 1 000 000 F.

<sup>2</sup> Le détail de la rémunération des engagements de pied du bilan de l'Etat est le suivant :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Ecole Internationale de Genève	0,125%
Institut universitaire d'études du développement (IUED)	0,125%
Banque cantonale de Genève (BCGe)	0,081%
Fondation de valorisation	1'000'000
Fondation Cité universitaire	0,125%

Institut d'études sociales (IES)	0,125%
Fondation des parkings	0,125%
Fondation des parkings (Etoile)	0,125%
Fondation des parkings (Sous-Moulin)	0,125%
Fondation des parkings (Genève-Plage)	0,125%
Fondation des parkings (Alpes)	0,125%
Fondation pour la Halle 6	0,125%
Fondation pour l'expression associative	0,125%

La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Art. 14 Référendum**

Selon les articles 53 et 54 de la constitution genevoise, l'article 12 (emprunts) est soumis au délai référendaire de 40 jours.

### **Art. 15 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2007.

## BUDGET ADMINISTRATIF 2007

	BUDGET 2007		BUDGET 2006		COMPTE 2005	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>1. FONCTIONNEMENT</b>						
<b>TOTAL CHARGES ET REVENUS</b> , HORS OPERATIONS EXTRAORDINAIRES ET REGULARISATIONS COMPTABLES	7'183'994'162	6'992'906'397	7'116'874'079	6'824'608'283	7'722'023'610.15	7'288'399'133.17
Résultat de fonctionnement hors opérations extraordinaires (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	191'087'765	-	292'265'796	-	433'624'476.98
Résultat hors opérations extraordinaires, provisions et réserves (col. gauche : boni / col. droite : déficit)		422'528'265	-	442'143'616	-	604'356'406.06
<b>TOTAL CHARGES ET REVENUS</b> , HORS OPERATIONS EXTRAORDINAIRES ET REGULARISATIONS COMPTABLES; IMPUTATIONS INTERNES ET SUBVENTIONS REDISTRIBUEES (ET A REDISTRIBUER)	6'753'971'454	6'562'883'689	6'689'088'356	6'396'822'560	6'797'250'042.96	6'363'625'565.98
Imputations internes et subventions redistribuées (et à redistribuer)	430'022'708	430'022'708	427'785'723	427'785'723	924'773'567.19	924'773'567.19
<b>2. OPERATIONS EXCEPTIONNELLES</b>						
CHARGES ET REVENUS liés aux opérations extraordinaires					864'722'452.15	864'722'452.15
<b>TOTAL CHARGES ET REVENUS</b> , HORS IMPUTATIONS INTERNES ET SUBVENTIONS REDISTRIBUEES (ET A REDISTRIBUER)	6'753'971'454	6'562'883'689	6'689'088'356	6'396'822'560	7'661'972'495.11	7'228'348'018.13
Résultat de fonctionnement (col. gauche : boni / col. droite : déficit)	-	191'087'765	-	292'265'796		433'624'476.98
<b>3. INVESTISSEMENTS</b>						
Dépenses et Recettes hors transfert du PA <sup>1</sup> au PF <sup>2</sup> (hors imputations internes)	532'126'068	277'816'873	470'264'273	38'931'280	379'386'151.00	45'525'067.00
Imputations internes	-	-	-	-	55'439'000.66	55'439'000.66
Dépenses et recettes hors transfert du PA au PF (avec imputations internes)	532'126'068	277'816'873	470'264'273	38'931'280	434'825'151.66	100'964'067.66
Investissements nets (col. gauche : recettes nettes / col. droite : dépenses nettes)	-	254'309'195	-	431'332'993	-	333'861'084.00
<b>4. FINANCEMENT</b>						
Investissements nets	254'309'195	-	431'332'993	-	333'861'084.00	-
Amortissements ordinaires (PA,PF)		281'759'193		304'006'777		293'783'602.64
Amortissements liés aux opérations extraordinaires						787'878'324.95
Résultat de fonctionnement	191'087'765	-	292'265'796	-	433'624'476.98	-
Dotations aux provisions et réserves ordinaires	-	79'290'500		99'820'500	-	167'837'970.39
Dotations aux provisions liées aux opérations extraordinaires		-				40'257'802.69
Dissolutions de provisions ordinaires	310'731'000	-	249'698'320		338'569'899.47	-
Dissolutions de provisions liées aux opérations extraordinaires					268'985'908.39	
<b>Financement</b> (col. gauche : excédent / col. droite : insuffisance)		395'078'267	-	569'469'832	-	85'283'668.17
<b>5. DÉCOUVERT</b>						
Variation nette du patrimoine administratif - invest. nets moins amortis. -(col. gauche : diminution / col. droite : augmentation)	27'449'998	-	-	127'326'216	747'800'843.59	-
Variation nette des provisions et des réserves (col. gauche : dotation nette / col. droite : dissolution nette)	-	231'440'500	-	149'877'820	-	170'731'929
Variation du découvert (col. gauche : augmentation de la fortune ou diminution du découvert / col. droite : diminution de la fortune ou augmentation du découvert)	-	191'087'765	-	292'265'796	-	433'624'476.98

**Légende :**

<sup>1</sup> Patrimoine administratif

<sup>2</sup> Patrimoine financier